

MOLINIE INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 21 658 euros
Siège social : 21 Rue de la Petite Mission
33400 TALENCE
794 642 967 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quinze juillet,
A dix heures,

Monsieur Quentin MOLINIE,

Propriétaire de la totalité des 21 658 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société MOLINIE INVEST,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 8 342 euros par incorporation de réserves et création de 8 342 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,
- Augmentation du capital social d'une somme de 570 000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 21 658 euros, divisé en 21 658 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 8 342 euros pour le porter à 30 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « réserve ordinaire ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 8 342 parts nouvelles de 1 euro, numérotées de 21 659 à 30 000, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant à 30 000 euros, divisé en 30 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 570 000 euros pour le porter à 600 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « réserve ordinaire ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 30 000 parts existantes de 1 euro à 20 euros.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital décidées aux résolutions précédentes, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un dernier alinéa de la façon suivante :

6.3. – Augmentations de capital

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 15 juillet 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 342 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 30 000 euros au moyen de la création de 8 342 parts nouvelles.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 15 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 570 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 600 000 euros au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 30 000 parts existantes de 1 euro à 20 euros.

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 600 000 euros.

Le capital est divisé en trente mille (30 000) parts égales de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, réparties comme suit :

A Monsieur Quentin MOLINIE, 30 000 parts numérotées de 1 à 30 000.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Signé par :

AFDF66BEF2654BA...